

## Arrêt

n° 111 229 du 3 octobre 2013  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane.*

*Dans votre village, Sangolo (Département de Duékoué), votre père est un représentant de l'ancien président de la République, Laurent Gbagbo. Dans le cadre des dernières élections présidentielles organisées dans votre pays en 2010, il a sensibilisé les gens à voter pour Laurent Gbagbo.*

*Le 30 décembre 2010, votre domicile familial est attaqué par des partisans d'Alassane Ouattara, actuel président de la République. Ils enlèvent votre père dont le corps sera retrouvé . Pour votre part, vous réussissez à échapper à vos agresseurs.*

*Le lendemain, vos agresseurs viennent bouter le feu aux domiciles de plusieurs villageois, puis repassent chez vous où ils font de même. Vous réussissez encore à vous échapper avant de trouver refuge chez un ami. Ce même jour, un ami de votre père est également retrouvé mort.*

*Votre village, acquis à Laurent Gbagbo, est régulièrement attaqué par des partisans d'Alassane Ouattara. Le 5 février 2011, le chef de votre village décide de mettre sur pied un groupe de défense dont vous prenez la tête. Dès lors, vous barricadez la route. A cette même date, vous quittez votre village, Sangolo.*

*Deux jours après l'incendie de votre domicile, le 1er mars 2011, une altercation se produit entre « vos hommes » et vos adversaires qui tentent de forcer votre barrage. Ces derniers, armés de fusils, tirent, profèrent des menaces de mort aux personnes de votre ethnie – les dioulas. Deux de « vos hommes » sont tués tandis que deux autres et vous-même êtes maîtrisés. Toutefois, ces deux derniers se désolidarisent et vous désignent comme l'informateur des pro-Gbagbo. Menacé de mort, vous êtes emmené à la gendarmerie de Duékoué où vous êtes quotidiennement maltraité pour dénoncer vos complices.*

*Dans la nuit du 19 mars 2011, vous recevez la visite de votre oncle maternel qui vous annonce avoir négocié votre évasion. Aussitôt, vous embarquez dans un taxi à destination d'Abidjan, la capitale économique.*

*Quatre jours plus tard, le passager d'un véhicule ayant en sa possession votre photographie vous repère à Abidjan et demande au conducteur de vous tamponner, mais vous réussissez à leur échapper.*

*La nuit du 23 mars 2011, vous quittez votre pays à destination du Royaume.*

*Depuis votre arrivée sur le territoire, vous avez encore appris la mort de votre ami, David, tué également par des partisans d'Alassane Ouattara.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs imprécisions, divergences et invraisemblances portent atteinte à la crédibilité de votre récit.*

*Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le statut de votre père – Représentant de l'ancien président, Laurent Gbagbo dans votre village, ayant sensibilisé les populations à voter pour ce dernier -, son assassinat par des personnes d'ethnie dioula, partisans de l'actuel président, Alassane Ouattara. Vous invoquez également votre crainte à l'égard de ces partisans dioulas dans la mesure où vous avez été chef d'un groupe chargé de sécuriser votre village face à leurs agressions. A la question de savoir depuis quand votre père aurait été désigné Représentant de l'ancien président, Laurent Gbagbo dans votre village, vous dites que « Mon père était le représentant de Gbagbo après les élections [...] présidentielles avec Alassane Ouattara [...] commencées en 2010 jusqu'en 2011 » (voir p. 2 et 3 du rapport d'audition).*

*Notons qu'il n'est absolument pas possible que votre père ait été désigné pour sensibiliser les populations de votre village à voter pour Laurent Gbagbo aux dernières élections présidentielles de 2010 après l'organisation des dites élections.*

*De même, alors que les activités politiques de votre père en faveur de l'ancien président Laurent Gbagbo seraient également à la base de vos ennuis, vous n'êtes pas en mesure de dire qui aurait désigné votre père à sa tâche de Représentant de l'ancien président, Laurent Gbagbo dans votre village pour sensibiliser les populations à voter pour ce dernier (voir p. 3 du rapport d'audition).*

*Sur base du motif qui précède, il n'est également pas possible que vous ne sachiez communiquer le nom du cartel ayant soutenu la candidature de Laurent Gbagbo lors des élections précitées. Et pourtant, les informations objectives jointes au dossier administratif renseignent que c'est sous le label de LMP (La Majorité Présidentielle) que l'ancien président Laurent Gbagbo s'est présenté aux dernières élections présidentielles et a battu campagne.*

*Concernant ensuite l'assassinat de votre père par des personnes d'ethnie dioula soutenant l'actuel président Alassane Ouattara, il convient d'abord de constater que vous n'en apportez aucun commencement de preuve. Vous ne fournissez également de document de plainte ou de la presse locale, voire nationale qui évoquerait cet assassinat pourtant intervenu peu avant celui de votre chef de village, également adversaire politique des dioulas évoqués.*

*A ce propos, alors que l'assassinat de votre père serait intervenu depuis la fin du mois de décembre 2010, il convient de relever que vous n'avez jusqu'à ce jour persévéré dans vos démarches pour tenter de porter plainte par rapport à cet assassinat. Notons qu'un tel constat est de nature à remettre en cause la réalité des faits que vous allégués.*

*De même, vous ne pouvez davantage mentionner le nom, prénom, surnom d'aucun des dioulas qui vous en voudraient également et que vous dites craindre (voir p. 14 et 15 du rapport d'audition). Vous ne pouvez également citer aucun nom, prénom, surnom des dioulas que votre père aurait été accusé – à tort - d'avoir dénoncé auprès de l'ancien président, Laurent Gbagbo (voir p. 14 et 15 du rapport d'audition). Or, il s'agit là d'éléments importants sur lesquels vous ne pouvez rester aussi imprécis.*

*Dans la même perspective, il n'est pas crédible qu'après l'attaque de votre domicile et l'enlèvement de votre père le 30 décembre 2010, vous ayez encore passé la nuit à votre domicile comme vous l'affirmez (voir p. 7 et 10 du rapport d'audition).*

*Pareille constatation n'est nullement compatible avec la gravité des faits que vous présentez.*

*Concernant également votre détention à la gendarmerie de Duékoué, vous dites qu'elle aurait pris fin grâce à l'intervention de votre oncle qui vous aurait dit avoir négocié avec les gardes pour obtenir votre évasion. Cependant, vous n'êtes en mesure d'apporter des précisions sur cette négociation de votre oncle avec les gardes, ayant mené à votre évasion (voir p. 8 du rapport d'audition). Vous ne pouvez également dire comment votre oncle aurait appris votre présence au sein de la gendarmerie précitée (voir p. 13 du rapport d'audition). Il s'agit là encore d'éléments importants sur lesquels vous ne pouvez rester vague.*

*En ayant encore séjourné avec votre oncle à Abidjan quelques jours avant votre départ, il n'est pas possible que vous ignoriez toujours comment il aurait réussi à obtenir votre évasion pour vous permettre de fuir votre pays et venir demander la protection internationale des autorités belges.*

*Notons que de telles imprécisions sont de nature à remettre en cause la réalité de votre détention.*

*Par ailleurs, il convient également une importante incohérence dans votre récit. Ainsi, d'une part, vous dites avoir quitté votre village, Sangolo, à la date du 5 février 2011 (voir p. 3 du rapport d'audition) et d'autre part, vous situez la mise en place de la brigade de sécurisation de votre village dont vous auriez été chef à cette même date, avant de situer votre altercation avec les pro-Ouattara deux jours après le lancement de cette brigade (voir p. 6, 7 et 12 du rapport d'audition du rapport d'audition).*

*Il va sans dire qu'une telle incohérence est un indice supplémentaire de nature à remettre davantage en cause la réalité de vos allégations.*

*Les lacunes substantielles qui précèdent portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit et ne reflètent nullement le sentiment de faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer ces importantes lacunes.*

*En outre, à supposer même votre récit crédible, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités nationales face aux dioulas que vous dites craindre. Questionné sur ce point, vous vous contentez de dire que ces autorités ne pourraient pas vous protéger puisque « [...] Ce sont les mêmes dioulas qui sont au pouvoir aujourd'hui » (voir p. 15 du rapport d'audition). Cependant, vous n'apportez aucun document probant de nature à démontrer que vous ne pourriez bénéficier de la*

protection de vos autorités nationale avec lesquelles vous n'auriez par ailleurs jamais eu de problème (voir p. 5 du rapport d'audition). A ce propos, il convient de vous rappeler que la protection internationale n'est que subsidiaire à celle de vos autorités nationales en cas de refus ou de l'impossibilité de ces dernières à vous l'accorder. Or, en n'ayant jamais eu d'ennuis avec les autorités de votre pays, le Commissariat général ne croit pas que ces dernières ne pourraient vous protéger contre les dioulas qui seraient à votre recherche. L'explication selon laquelle ce sont les dioulas qui sont au pouvoir aujourd'hui n'est guère satisfaisante. De plus, selon les informations objectives du CEDOCA jointes au dossier administratif (SRB « Côte d'Ivoire » « Etat des lieux de la justice ivoirienne », « Le système judiciaire ivoirien actuel fonctionne beaucoup mieux que dans le passé [et] Tout individu, peu importe sa nationalité, est investi du droit de porter plainte en Côte d'Ivoire [...] »). Dès lors, rien ne permet de croire que vos autorités actuelles ne vous protégeraient en cas de plainte en bonne et due forme.

En conclusion, au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général ne peut conclure qu'il existe actuellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève dans votre chef ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussés par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Eshinet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir

*sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.*

*En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### **3. Les documents déposés**

3.1. Par courrier recommandé du 2 août 2013, la partie requérante verse au dossier de la procédure un lettre du 4 juillet 2013 de T.O., ainsi qu'en copie, une convocation du 5 mars 2011 (dossier de procédure, pièce 7).

3.2. A l'audience, la partie requérante dépose encore un document du 20 mars 2011, intitulé « Message radio », ainsi qu'en copie, une photographie représentant une cicatrice (dossier de procédure, pièce 9).

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

#### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle considère en effet que d'importantes imprécisions, lacunes, incohérences et invraisemblances dans les propos de ce dernier empêchent de tenir les faits invoqués pour établis. Par ailleurs, elle estime qu'à supposer les faits établis, la partie requérante ne démontre

pas l'impossibilité, dans son chef, de solliciter et d'obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant la crédibilité du récit d'asile se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions et lacunes constatées par la décision entreprise, relatives, notamment, aux personnes d'ethnie dioula que le requérant déclare craindre, aux dioulas que son père aurait été accusé d'avoir dénoncés auprès de l'ancien président Gbagbo, au cartel ayant soutenu la candidature de ce dernier lors des élections de 2010, aux circonstances dans lesquelles son père a été désigné comme représentant de Laurent Gbagbo dans son village, ainsi qu'à l'organisation de l'évasion du requérant. La partie défenderesse fait également valoir, à juste titre, l'invraisemblance relative au fait que le requérant soit rentré passer la nuit chez lui après l'attaque de son domicile et l'enlèvement de son père, ainsi que le caractère incohérent des propos du requérant concernant la chronologie des faits, et plus particulièrement la date de mise en place du groupe de sécurisation du village, celle de l'altercation avec les partisans de Ouattara, ainsi que la date à laquelle le requérant déclare avoir quitté le village. Enfin, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante ne produit aucun élément concret et pertinent de nature à attester l'assassinat de son père dans les circonstances alléguées. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité des faits invoqués par le requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs de la décision attaquée, relatifs à la possibilité, pour ce dernier, de bénéficier de la protection de ses autorités nationales, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. En démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante tente notamment de justifier les imprécisions et les lacunes constatées dans la décision attaquée par le faible niveau d'instruction du requérant. Le Conseil estime toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, que

cette explication ne permet nullement, à elle seule, d'expliquer les insuffisances et invraisemblances relevées dans la décision attaquée, eu égard à leurs nombres, leurs natures et leurs importances. En ce qui concerne la crainte alléguée du requérant à l'égard des Forces républicaines de Côte d'Ivoire (ci-après FRCI) en raison de sa qualité de militant du parti de l'ancien président Laurent Gbagbo, le Conseil constate que la partie requérante ne produit aucun élément concret et pertinent qui soit de nature à démontrer le bien-fondé de sa crainte d'être victime de persécutions du fait de son appartenance au FPI ou à établir que tout membre de ce parti vivant en Côte d'Ivoire encourt aujourd'hui un risque de subir des persécutions. La partie requérante ne développe en définitive aucun argument utile permettant de donner à son récit une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Partant, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.7. Les documents versés au dossier de la procédure par la partie requérante ne modifient en rien les constatations susmentionnées. En effet, outre le fait que la lettre d'O.T. du 4 juillet 2013 constitue une correspondance de nature privée émanant d'une personne proche du requérant, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées, ce document ne contient aucun élément qui permette de pallier le caractère inconsistant des propos du requérant et de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Le Conseil constate en outre que la convocation du 5 mars 2011 ne permet pas de connaître les motifs pour lesquels elle a été délivrée. Au surplus, il relève l'importante incohérence relative à la date à laquelle ce document a été émis, puisque, selon ses allégations, le requérant est détenu à la date du 5 mars 2011. Partant, ces constats empêchent d'accorder à ladite convocation une valeur probante qui permette de rétablir la crédibilité défaillante du présent récit d'asile. Le Conseil relève encore que le document du 20 mars 2011, intitulé « Message radio », constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue. Enfin, la photographie d'une cicatrice ne permet nullement, à elle seule, d'expliquer de façon pertinente les inconsistances et incohérences relevées par la partie défenderesse et d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant. En tout état de cause, les documents susmentionnés ne permettent ni de rétablir la crédibilité des propos du requérant, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque des motifs similaires à ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle fait par ailleurs valoir que « l'insécurité règne encore en C[ôte] d'Ivoire et particulièrement à Abidjan ».

6.3 La partie défenderesse dépose pour sa part au dossier administratif un document du Cedoca du 28 novembre 2012, intitulé « *Subject related briefing* - Fiche de réponse publique - Côte d'Ivoire - La situation actuelle en Côte d'Ivoire » (dossier administratif, farde « Information des pays »). Le Conseil constate, à l'examen de ce document, que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire reste fragile, particulièrement dans la partie ouest du pays. Dès lors, ce contexte doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Côte d'Ivoire.

6.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce.

6.5 En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.6 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7 La décision attaquée considère par ailleurs que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire utilement les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS